

RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 01881  
Numéro SIREN : 602 820 011  
Nom ou dénomination : SOCIETE NOISEENNE D OUTILLAGE DE PRESSE

Ce dépôt a été enregistré le 09/04/2021 sous le numéro de dépôt 10965

09 AVR. 2021  
21/10965

**SOCIETE NOISEENNE D'OUTILLAGE DE PRESSE - SNOP**  
S.A.S unipersonnelle au capital de 10.816.000 €  
22 Avenue des Nations – Paris Nord II -  
93420 VILLEPINTE  
602 820 011 RCS BOBIGNY

---

**DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 MARS 2021**

Procès-verbal

L'an deux mille vingt et un, le trente mars,

➤ **La société FINANCIERE SNOP DUNOIS**

S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 037 696 €  
Dont le siège social est à Brioude (43100) – Avenue d'Auvergne  
Immatriculée au RCS du Puy-en-Velay sous le n° 381 904 382

Représentée par Monsieur Michel-Henri Pinaire, Président du Directoire

Associée Unique de ladite société,


**A PRIS LES DECISIONS CI-APRES PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :**

- Extension de l'objet social
- Modification des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

**PREMIERE DECISION**

L'Associée unique décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes et préciser la rédaction comme suit :

- tous travaux de profilage ou de traitement de surface,
- pour l'exercice de ces activités, prendre à bail ou acquérir en tous lieux quelconques ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, financières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, civile ou commerciale, d'achat, de vente de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités spécifiées ou à tous autres objets similaires ou connexes.



## DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associée unique décide de modifier comme suit l'article 3 des statuts :

### « Article 3 – Objet

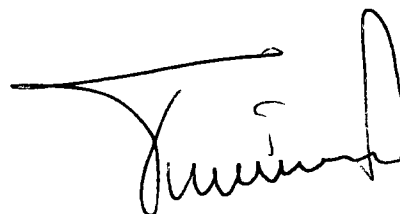
*La société a pour objet :*

- *la fabrication d'équipement automobile, ainsi que tous travaux de mécanique de précision, de profilage ou de traitement de surface, se rattachant directement ou indirectement à l'industrie automobile ;*
- *pour l'exercice de ces activités, prendre à bail ou acquérir en tous lieux quelconques ;*
- *la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, financières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, civile ou commerciale, d'achat, de vente de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou autrement ;*
- *et généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités spécifiées ou à tous autres objets similaires ou connexes. »*

## TROISIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal des présentes décisions pour accomplir toutes formalités légales.

**De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associée unique.**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. M. J.', written in a cursive style.

09 AVR. 2021  
21/10965

**SOCIETE NOISEENNE D'OUTILLAGE DE PRESSE - SNOP**  
S.A.S unipersonnelle au capital de 10.816.000 €  
22 Avenue des Nations – Paris Nord II -  
93420 VILLEPINTE  
602 820 011 RCS BOBIGNY

---

**DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 MARS 2021**

Procès-verbal

L'an deux mille vingt et un, le trente mars,

➤ **La société FINANCIERE SNOP DUNOIS**

S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 037 696 €

Dont le siège social est à Brioude (43100) – Avenue d'Auvergne

Immatriculée au RCS du Puy-en-Velay sous le n° 381 904 382

Représentée par Monsieur Michel-Henri Pinaire, Président du Directoire

Associée Unique de ladite société

**APRES AVOIR RAPPELE QUE :**

Par acte sous seing privé en date à Villepinte du 18 février 2021, la Société a conclu avec la Société Nouvelle WM, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 €, dont le siège social est Paris Nord II – 22 avenue des Nations – BP 87053 Villepinte – 95940 ROISSY CDG Cedex, immatriculée au R.C.S. de Bobigny sous le n° 513 634 808 un projet de fusion simplifiée aux termes duquel elle absorbera cette société détenue à 100 % par l'associée unique. Ce projet de fusion a été conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- obtention des créanciers nantis, représentés par BNP PARIBAS, agissant en qualité d'agent de sureté, de la mainlevée du nantissement de premier rang du compte titres de l'associée unique, sur lequel sont inscrites la totalité des actions de la société absorbée, au profit de bénéficiaires (les créanciers nantis) dont la liste figurent en annexe A de la déclaration de nantissement de comptes titres financiers de premier rang signé en date du 1er mars 2019. Ce nantissement a été consenti par la société FINANCIERE SNOP DUNOIS en garantie du contrat de prêt en date du 1er mars 2019 qu'elle a contracté auprès de ces banques.

- obtention des créanciers nantis représentés par BNP PARIBAS, agissant en qualité d'agent de sureté, de la mainlevée du nantissement de second rang du compte titres de l'associée unique, sur lequel sont inscrites la totalité des actions de la société absorbée, au profit de bénéficiaires (les créanciers nantis) dont la liste figurent en annexe A de la déclaration de nantissement de comptes titres financiers de de second rang signé en date du 29 janvier 2021. Ce nantissement a été consenti par la société FINANCIERE SNOP DUNOIS en garantie du contrat de souscription relatif à l'emprunt obligataire en date du 18 décembre 2020 qu'elle a contracté auprès de ces fonds.



Ces conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 30 mars 2021.

Les conditions suspensives réalisées, la fusion projetée deviendra définitive à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée un (1) mois au moins avant cette date.

1 - Aux termes de courriers en date des 24 et 25 mars 2021 dont copies figurent en annexe, BNP PARIBAS, agissant en qualité d'agent de sureté a confirmé que, dans le cadre du projet de fusion entre la société SNOP et la Société Nouvelle WM, elle donne mainlevée totale du nantissement de premier rang du comptes-titres de la société Financière-Snop-Dunois dans la Société Nouvelle WM portant sur la totalité des titres composant le capital de cette dernière.

2 - Aux termes d'un courrier en date du 24 mars 2021 dont copie figure en annexe, BNP PARIBAS, agissant en qualité d'agent de sureté, a confirmé que, dans le cadre du projet de fusion entre la société SNOP et la Société Nouvelle WM, elle donne mainlevée totale du nantissement de second rang du comptes-titres de la société Financière-Snop-Dunois dans la Société Nouvelle WM portant sur la totalité des titres composant le capital de cette dernière

#### **A PRIS LA DECISION SUIVANTE RELATIVE A :**

- La constatation de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées dans le projet de fusion simplifiée du 18 février 2021.

#### **UNIQUE DECISION**

L'Associée unique constate que les conditions suspensives stipulées dans le projet de fusion simplifiée par absorption de la Société Nouvelle WM du 18 février 2021 et portant sur :

- l'obtention des créanciers nantis, représentés par BNP PARIBAS, agissant en qualité d'agent de sureté, de la mainlevée du nantissement de premier rang du compte titres de l'Associée unique, sur lequel sont inscrites la totalité des actions de la société absorbée, au profit de bénéficiaires (les créanciers nantis) dont la liste figurent en annexe A de la déclaration de nantissement de comptes titres financiers de premier rang signé en date du 1er mars 2019 .

- l'obtention des créanciers nantis représentés par BNP PARIBAS, agissant en qualité d'agent de sureté, de la mainlevée du nantissement de second rang du compte titres de l'associée unique, sur lequel sont inscrites la totalité des actions de la société absorbée, au profit de bénéficiaires ( les créanciers nantis ) dont la liste figurent en annexe A de la déclaration de nantissement de comptes titres financiers de de second rang signé en date du 29 janvier 2021.

Sont réalisées à la date du 25 mars 2021

Puis il rappelle que Les conditions suspensives réalisées, la fusion projetée deviendra définitive à compter du 1er avril 2021 sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée un (1) mois au moins avant cette date.



Le délai visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce ayant commencé à courir le 26 février 2021, ce dernier s'est terminé le 29 mars 2021.

La fusion simplifiée de la société SNOP avec la Société Nouvelle WM deviendra donc définitive à compter du 1er avril 2021.

**De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associée unique.**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. M...' with a large, stylized initial 'J' and a long horizontal stroke extending to the left.



**LETTRE DE MAINLEVÉE**

**De :** **BNP PARIBAS**  
Agency EMEA  
Millénaire 4 – CS 20060  
35, rue de la Gare  
75929 Paris Cedex 19

**A**  
**l'attention**  
**de:** en qualité d'Agent des Sûretés  
**FINANCIERE SNOP – DUNOIS**  
Paris Nord II  
22, avenue des Nations  
BP 56314 – Villepinte  
95940 Roissy CDG Cedex

**CC :** en qualité de constituant (le "Constituant")  
**DIIS GROUP**  
12 rue Vivienne  
75002 PARIS  
En sa qualité de Représentant de la Masse

Paris, 24 mars 2021

**Objet : FINANCIERE SNOP - DUNOIS / LETTRE DE MAINLEVÉE – NANTISSEMENT DE PREMIER RANG PORTANT SUR LES TITRES DE SOCIETE NOUVELLE WM**

Madame, Monsieur

1. Nous faisons référence :

- (i) au contrat de souscription relatif à l'émission de 400 obligations simples (les "**Obligations**") pour un montant total en nominal de quarante millions d'euros (40 000 000 €), conclu entre Financière Snop-Dunois en qualité d'émetteur ("**Émetteur**") et FPE AVIVA EURO CORPORATE SENIOR DEBTS II et LBPAM DETTE PRIVEE ENTREPRISES IV en qualité de souscripteurs, en date du 13 mars 2017, tel qu'amendé le 1er mars 2019 et le 25 septembre 2019 (le "**Contrat de Souscription A**"), auquel sont annexés les termes et conditions des Obligations A (les "**Termes et Conditions des Obligations A**") et ensemble avec le Contrat de Souscription Obligations A, les "**Documents d'Obligations A**")
- (ii) au contrat Intercréanciers en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 conclu entre, notamment, (i) le



Constituant, (ii) l'Agent, (iii) l'Agent des Sûretés, (iv) l'Arrangeur, (v) le Représentant de la Masse A (le "**Contrat Intercréanciers**") ;

- (iii) à la convention-cadre de nantissement de compte titres de premier rang en langue anglaise intitulée "*First Ranking Financial Securities Account Pledge Agreement*" en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 conclue entre, notamment (i) le Constituant, (ii) l'Agent des Sûretés et (iii) les créanciers nantis qui y sont désignés (les "**Créanciers Nantis**") (la "**Convention Cadre de Nantissement**") et la déclaration de nantissement de compte de titres financiers de premier rang y afférente, au titre desquels le Constituant a consenti un nantissement de premier rang sur le compte de titres financiers ouvert au nom de Financière Snop – Dunois dans les livres de Société Nouvelle WM, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 22, avenue des Nations, Paris Nord 2, Villepinte, 95940 Roissy Charles de Gaulle CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 513 634 808 ("**S.N.W.M**") (le "**Nantissement S.N.W.M**") ; et
- (iv) au courrier en date du 22 février 2021 adressé par l'Emetteur au Représentant de la Masse et à l'Agent des Sûretés relatif à la Fusion-absorption de S.N.W.M. par S.N.O.P. / Demande de mainlevée du Nantissement S.N.W.M.

Les termes en majuscule et qui ne sont pas définis dans la présente lettre ont la signification qui leur est attribuée dans les Documents d'Obligations A, le Contrat Intercréanciers ou, le cas échéant, dans la Convention Cadre de Nantissement.

- 2. Aux fins de la présente lettre de mainlevée (la "**Lettre**"), nous agissons en notre qualité d'Agent des Sûretés agissant en notre nom et au nom et pour le compte des Créanciers Nantis, conformément aux stipulations des Documents Obligations.
- 3. Nous avons été informés de la fusion envisagée entre S.N.W.M. et S.N.O.P. (602 820 011 RCS Bobigny), qui constitue une Réorganisation Autorisée au sens des Termes et Conditions des Obligations A (la "**Fusion**").
- 4. Nous comprenons que :
  - (i) la Fusion interviendra sous le régime de la fusion simplifiée ; et
  - (ii) la Fusion devra être réalisée le 1<sup>er</sup> avril 2021, au plus tard.
- 5. Afin de permettre la Fusion, vous avez sollicité la mainlevée au Nantissement S.N.W.M.
- 6. En notre qualité d'Agent des Sûretés dûment autorisé conformément aux stipulations du Contrat Intercréanciers, avec effet à la date de la présente lettre (la "**Date d'Entrée en Vigueur**"), agissant en notre nom et au nom et pour les compte des Créanciers Nantis :
  - (i) donnons irrévocablement et inconditionnellement mainlevée du Nantissement S.N.W.M consenti en vertu de la Convention Cadre de Nantissement et portant :
    - a. sur le compte de titres financiers n°1 *ter* comprenant 100.000 actions de la société Société Nouvelle WM détenues par le Constituant ; et





- b. sur le compte bancaire portant la référence 30004 02684 00043702547 33 ouvert dans les livres de BNP Paribas en qualité de Teneur du Compte Fruits et Produits,
  - (ii) mettons fin au Nantissement S.N.W.M ; et
  - (iii) libérons le Constituant de l'ensemble de ses obligations au titre du Nantissement S.N.W.M.
- 7. Pour les besoins de la mainlevée du Nantissement S.N.W.M nous autorisons le Constituant ainsi que ses conseils juridiques à conclure et accomplir, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, toutes démarches et actes nécessaires à la réalisation de la mainlevée et à remettre tous documents qui pourraient être jugés nécessaires à cet effet. Nous autorisons le Constituant à communiquer une copie de la présente Lettre, sans que cette liste soit exhaustive :
  - (i) à S.N.W.M afin de faire mention de la présente mainlevée dans le registre de mouvements de titres et des comptes d'actionnaires de S.N.W.M ; et
  - (ii) au Teneur du Compte Fruits et Produits afin de l'informer de la mainlevée du Nantissement S.N.W.M.
- 8. Tous les droits et recours que détiennent les Créanciers Nantis et l'Agent des Sûretés au titre des Documents Obligations (et en particulier de la Convention Cadre de Nantissement) restent pleinement en vigueur et continuent de produire leurs effets.
- 9. La mainlevée du Nantissement S.N.W.M sera sans conséquence sur les nantissements consentis par le Constituant au titre de la Convention Cadre de Nantissement qui, pour chacun, restent pleinement en vigueur et continuent de produire leurs effets.
- 10. Le Constituant supportera tous les coûts et autres frais auxquels la présente mainlevée ainsi que son exécution pourront donner lieu.
- 11. La présente Lettre est soumise au droit français.
- 12. Tout litige quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Lettre et des engagements y afférents seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.



**BNP PARIBAS**

La banque d'un monde qui change

**SIGNATURES**

  
**Pierre MASSE**  
Co-Head  
CIB Agency EMEA

  
P. Toussaint

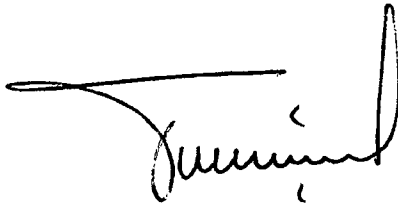
**BNP PARIBAS**

(en qualité d'Agent des Sûretés)

Par : \_\_\_\_\_

Titre : Signataire autorisé

Reçue et acceptée par le Constituant



**FINANCIÈRE SNOP – DUNOIS**

(en qualité de Constituant)

Par : Michel HENDI PINAIRE

Titre : Signataire autorisé



**LETTRE DE MAINLEVÉE**

**De :** **BNP PARIBAS**  
Agency EMEA  
Millénaire 4 – CS 20060  
35, rue de la Gare  
75929 Paris Cedex 19

en qualité d'Agent des Sûretés

**A**  
l'attention **FINANCIERE SNOP – DUNOIS**  
de : Paris Nord II  
22, avenue des Nations  
BP 56314 – Villepinte  
95940 Roissy CDG Cedex

en qualité de constituant (le "Constituant")

Paris, 25 mars 2021

**Objet : FINANCIERE SNOP - DUNOIS / LETTRE DE MAINLEVÉE – NANTISSEMENT DE PREMIER RANG PORTANT SUR LES TITRES DE SOCIÉTÉ NOUVELLE WM**

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence :

- (i) au contrat de crédits en langue anglaise intitulé "*Facilities Agreement*" en date du 19 novembre 2018, tel que modifié et réitéré en date du 22 février 2019, et tel que modifié en dates du 29 mai 2019, 27 mars 2020 et 22 décembre 2020, conclu entre, notamment, (i) le Constituant en qualité de Société, (ii) l'Agent, (iii) l'Agent des Sûretés et (iv) les Prêteurs Initiaux (le "**Contrat de Crédits**") ;
- (ii) au contrat intercréanciers en langue anglaise intitulé "*Intercreditor Agreement*" en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 conclu entre, notamment, (i) le Constituant, (ii) l'Agent, (iii) l'Agent des Sûretés, (iv) l'Arrangeur, (v) DIIS Group en qualité de Représentant de la Masse A, (vi) les Titulaires d'Obligations A et (vii) les Prêteurs Initiaux (le "**Contrat Intercréanciers**") ;
- (iii) à la convention-cadre de nantissement de comptes titres de premier rang en langue anglaise intitulée "*First Ranking Financial Securities Account Pledge Agreement*" en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 conclue entre, notamment (i) le Constituant, (ii) l'Agent des Sûretés, (iii) l'Agent, (iv) l'Arrangeur, (v) le Prêteur Initial, (vi) les Titulaires d'Obligations A, (vii) le Représentant de la Masse A et (viii) les Contreparties de Couverture (*Hedge Counterparties*) (l'Agent des Sûretés, l'Agent, l'Arrangeur, le



Prêteur Initial, les Titulaires d'Obligations A, le Représentant de la Masse A et les Contreparties de Couverture sont ci-après désignés les "Bénéficiaires") (la "Convention Cadre de Nantissement") et la déclaration de nantissement de compte de titres financiers y afférente, au titre desquels le Constituant a consenti aux Bénéficiaires un nantissement de premier rang sur le compte de titres financiers qu'il détient ouvert dans les livres de Société Nouvelle WM, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 22, avenue des Nations, Paris Nord 2, Villepinte, 95940 Roissy Charles de Gaulle CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 513 634 808 ("S.N.W.M") (le "Nantissement S.N.W.M") ; et

- (iv) au courrier en date du 22 février 2021 adressé par l'Emprunteur à l'Agent relatif à la fusion-absorption de S.N.W.M. par S.N.O.P. (602 820 011 RCS Bobigny) / demande de mainlevée du Nantissement S.N.W.M.

Les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans la présente lettre ont la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Crédits, le Contrat Intercréanciers ou, le cas échéant, dans la Convention Cadre de Nantissement.

2. Aux fins de la présente lettre de mainlevée (la "Lettre"), nous agissons en notre qualité d'Agent des Sûretés agissant en notre nom et au nom et pour le compte des Bénéficiaires, conformément aux stipulations des Documents de Financement.
3. Nous avons été informés de la fusion envisagée entre S.N.W.M. et S.N.O.P., qui constitue une Réorganisation Autorisée (*Permitted Reorganisation*) au titre du Contrat de Crédits (la "Fusion").
4. Nous comprenons que :
  - (i) la Fusion interviendra sous le régime de la fusion simplifiée ; et
  - (ii) la Fusion devra être réalisée le 1<sup>er</sup> avril 2021, au plus tard.
5. Afin de permettre la Fusion, vous avez sollicité la mainlevée au Nantissement S.N.W.M.
6. En notre qualité d'Agent des Sûretés dûment autorisé conformément aux stipulations du Contrat Intercréanciers, avec effet à la date de la présente lettre (la "Date d'Entrée en Vigueur"), agissant en notre nom et au nom et pour le compte des Bénéficiaires :
  - (a) donnons Irrévocablement et inconditionnellement mainlevée du Nantissement S.N.W.M consenti en vertu de la Convention Cadre de Nantissement et portant :
    - (i) sur le compte de titres financiers n°1 *ter* comprenant 100.000 actions de la société Société Nouvelle WM détenues par le Constituant ; et
    - (ii) sur le compte bancaire portant la référence 30004 02684 00043702547 33 ouvert au nom du Constituant dans les livres de BNP Paribas en qualité de Teneur du Compte Fruits et Produits,
  - (b) mettons fin au Nantissement S.N.W.M. ; et
  - (c) libérons le Constituant de l'ensemble de ses obligations au titre du Nantissement



**S.N.W.M.**

- 7.** Pour les besoins de la mainlevée du Nantissement S.N.W.M nous autorisons le Constituant ainsi que ses conseils juridiques à conclure et accomplir, aux frais du Constituant, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, toutes démarches et actes nécessaires à la réalisation de la mainlevée et à remettre tous documents qui pourraient être jugés nécessaires à cet effet. Nous autorisons le Constituant à communiquer une copie de la présente Lettre, sans que cette liste soit exhaustive :

  - (a)** à S.N.W.M afin de faire mention de la présente mainlevée dans le registre de mouvements de titres et des comptes d'actionnaires de S.N.W.M ; et
  - (b)** au Teneur du Compte Fruits et Produits afin de l'informer de la mainlevée du Nantissement S.N.W.M.
- 8.** Aucune stipulation de la présente Lettre ne peut être considéré comme une modification, une renonciation ou un accord des Bénéficiaires ou de l'Agent des Sûretés aux stipulations des Documents de Financement, qui resteront en vigueur conformément à leurs termes.
- 9.** Tous les droits et recours que détiennent les Bénéficiaires et l'Agent des Sûretés au titre des Documents de Financement (et en particulier de la Convention Cadre de Nantissement) et tous les droits et recours détenus par les Bénéficiaires d'une manière générale restent pleinement en vigueur et continuent de produire leurs effets.
- 10.** La mainlevée du Nantissement S.N.W.M sera sans conséquence sur les nantissements consentis par le Constituant au titre de la Convention Cadre de Nantissement qui, pour chacun, restent pleinement en vigueur et continuent de produire leurs effets.
- 11.** Le Constituant remboursera à l'Agent des Sûretés tous les coûts et dépenses raisonnablement encourus par ce dernier dans le cadre de la négociation, préparation et signature de la présente Lettre et de tous les documents y afférents, y compris les honoraires et dépenses des conseils juridiques et toute taxe sur la valeur ajoutée applicable.
- 12.** La présente Lettre est soumise au droit français.
- 13.** Tout litige quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Lettre et des engagements y afférents seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.



**BNP PARIBAS**

La banque d'un monde qui change

**SIGNATURES**

**BNP PARIBAS**

**(en qualité d'Agent des Sûretés)**



Par :

Titre : Signataire autorisé

*Reçue et acceptée par le Constituant*

**FINANCIERE SNOP – DUNOIS**

**(en qualité de Constituant)**

Par: Michel HENRI PINAIRE

Titre : Signataire autorisé



**LETTRE DE MAINLEVÉE**

**De :** **BNP PARIBAS**  
Agency EMEA  
Millénaire 4 – CS 20060  
35, rue de la Gare  
75929 Paris Cedex 19

**A**  
**l'attention**  
**de:** en qualité d'Agent des Sûretés  
**FINANCIERE SNOP – DUNOIS**  
Paris Nord II  
22, avenue des Nations  
BP 56314 – Villepinte  
95940 Roissy CDG Cedex

**CC :** en qualité de constituant (le "Constituant")  
**AVIVA INVESTORS RELANCE DURABLE FRANCE**  
14 Rue Roquépine  
75008 PARIS  
En sa qualité de Titulaire des Obligations

Paris, 24 mars 2021

**Objet : FINANCIERE SNOP - DUNOIS / LETTRE DE MAINLEVÉE – NANTISSEMENT DE SECOND RANG PORTANT SUR LES TITRES DE SOCIETE NOUVELLE WM**

Madame, Monsieur

1. Nous faisons référence :

- (i) au contrat de souscription en date du 18 décembre 2020 conclu entre le Constituant en qualité d'émetteur (l'"Émetteur") et AVIVA INVESTORS RELANCE DURABLE FRANCE en qualité d'obligataire B (l'"Obligataire B") (le "Contrat de Souscription Obligations B") aux termes duquel le Constituant a émis 130 obligations simples pour un montant total en nominal de treize millions d'euros (13.000.000 €) (les "Obligations B"), auquel sont annexés les termes et conditions des Obligations B (les "Termes et Conditions des Obligations B" et ensemble avec le Contrat de Souscription Obligations B les "Documents d'Obligations B") ;
- (ii) au contrat intercréanciers en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 conclu entre, notamment, (i) le Constituant, (ii) l'Agent, (iii) l'Agent des Sûretés, (iv) l'Arrangeur, (v) le Représentant



de la Masse A, (vi) les Titulaires d'Obligations A et (vii) les Prêteurs Initiaux (le "Contrat Intercréanciers") auquel l'Obligataire B et DIIS Group en qualité de Représentant des Obligataires B ont adhéré en date du 23 décembre 2020 ;

- (iii) à la convention-cadre de nantissement de compte titres de second rang en langue anglaise intitulée "*Second Ranking Financial Securities Account Pledge Agreement*" en date du 29 janvier 2021 conclue entre, notamment (i) le Constituant, (ii) l'Agent des Sûretés et (iii) l'Obligataire B et le Représentant des Obligataires B en qualité de créanciers nantis (les "Créanciers Nantis") (la "Convention Cadre de Nantissement") et la déclaration de nantissement de compte de titres financiers de second rang y afférente, au titre desquels le Constituant a consenti un nantissement de second rang sur le compte de titres financiers ouvert au nom de Financière Snop – Dunois dans les livres de Société Nouvelle WM, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 22, avenue des Nations, Paris Nord 2, Villepinte, 95940 Roissy Charles de Gaulle CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 513 634 808 ("S.N.W.M") (le "Nantissement S.N.W.M") ; et
- (iv) au courrier en date du 22 février 2021 adressé par l'Emetteur au de Titulaire des Obligations et à l'Agent des Sûretés relatif à la Fusion-absorption de S.N.W.M. par S.N.O.P. / Demande de mainlevée du Nantissement S.N.W.M.

Les termes en majuscule et qui ne sont pas définis dans la présente lettre ont la signification lui leur est attribuée dans les Documents d'Obligations B, le Contrat Intercréanciers ou, le cas échéant, dans la Convention Cadre de Nantissement.

- 2. Aux fins de la présente lettre de mainlevée (la "Lettre"), nous agissons en notre qualité d'Agent des Sûretés agissant en notre nom et au nom et pour le compte des Créanciers Nantis, conformément aux stipulations des Documents Obligations.
- 3. Nous avons été informés de la fusion envisagée entre S.N.W.M. et S.N.O.P. (602 820 011 RCS Bobigny), qui constitue une Réorganisation Autorisée au sens des Termes et Conditions des Obligations B (la "Fusion").
- 4. Nous comprenons que :
  - (i) la Fusion interviendra sous le régime de la fusion simplifiée ; et
  - (ii) la Fusion devra être réalisée le 1<sup>er</sup> avril 2021, au plus tard.
- 5. Afin de permettre la Fusion, vous avez sollicité la mainlevée au Nantissement S.N.W.M.
- 6. En notre qualité d'Agent des Sûretés dûment autorisé conformément aux stipulations du Contrat Intercréanciers, avec effet à la date de la présente lettre (la "Date d'Entrée en Vigueur"), agissant en notre nom et au nom et pour les compte des Créanciers Nantis :
  - (i) donnons irrévocablement et inconditionnellement mainlevée du Nantissement S.N.W.M consenti en vertu de la Convention Cadre de Nantissement et portant :
    - a. sur le compte de titres financiers n°1 *ter* comprenant 100.000 actions de la société Société Nouvelle WM détenues par le Constituant ; et







**BNP PARIBAS**

La banque d'un monde qui change

**SIGNATURES**

  
**Pierre MASSE**  
Co-Head  
CIB Agency EMEA

  
P. Tanguy

---

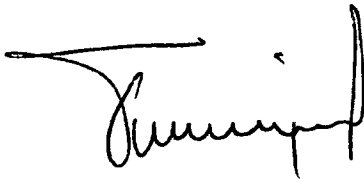
**BNP PARIBAS**

(en qualité d'Agent des Sûretés)

Par : \_\_\_\_\_

Titre : Signataire autorisé

Reçue et acceptée par le Constituant



---

**FINANCIÈRE SNOP – DUNOIS**

(en qualité de Constituant)

Par : Michel-Henri BINAIRE

Titre : Signataire autorisé

09 AVR. 2021  
21/10965

Mis à jour après Décisions de l'Associée unique du 30 mars 2021

**SOCIETE NOISEENNE D'OUTILLAGE DE PRESSE - SNOP**

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

**Au capital de 10.816.000 €**

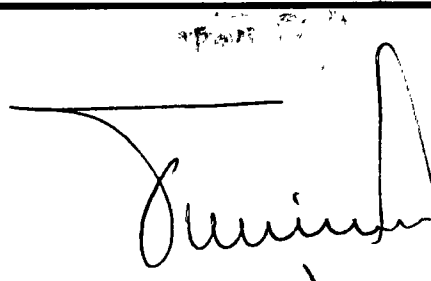
**Siège social : ZI Paris Nord II – 22, Avenue des Nations  
BP 56314 VILLEPINTE  
95940 ROISSY CDG Cedex**

**602 820 011 RCS Bobigny**

---

# **STATUTS**

---

apart 10/24  


### **Article 1 - Forme**

La société a été constituée suivant acte sous seing privé sous la forme d'une société anonyme.

La société a, par décision extraordinaires des actionnaires en date du 22 octobre 2002, procédé à une refonte des statuts afin de les mettre en harmonie avec la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relatives aux Nouvelles Régulations Economiques.

Elle a, par décision extraordinaires des actionnaires en date du 25 février 2016, été transformée en société par actions simplifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

### **Article 2 - Dénomination**

La société est dénommée : SOCIETE NOISEENNE D'OUTILLAGE DE PRESSE – SNOP.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet :

- la fabrication d'équipement automobile, ainsi que tous travaux de mécanique de précision, de profilage ou de traitement de surface, se rattachant directement ou indirectement à l'industrie automobile ;
- pour l'exercice de ces activités, prendre à bail ou acquérir en tous lieux quelconques ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, financières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, civile ou commerciale, d'achat, de vente de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités spécifiées ou à tous autres objets similaires ou connexes.

### **Article 4 - Siège**

Le siège de la société est fixé : ZI Paris Nord II – 22, Avenue des Nations - BP 56314 VILLEPINTE - 95940 ROISSY CDG Cedex

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est de 99 années à compter du 23 novembre 1959 et expirera le 22 novembre 2058, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **Article 6 - Formation du capital**

- 1) Il a été apporté à la société lors de sa constitution :
  - des apports en nature pour une somme de trois cent soixante six mille francs
  - des apports en numéraire pour une somme de trente quatre mille francs.
- 2) Il a été incorporé au capital social, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1976, une partie de la réserve ordinaire pour une somme de six cent mille francs.
- 3) Il a été incorporé au capital social, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1977, une partie de la réserve ordinaire pour une somme de six cent mille francs.
- 4) Il a été incorporé au capital social, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1987, une partie de la réserve ordinaire pour une somme de un million de francs.
- 5) Il a été incorporé au capital social, suivant décision du Conseil d'Administration du 6 janvier 1988, une partie de la réserve ordinaire pour une somme de un million de francs.
- 6) Il a été incorporé au capital social, suivant décision du Conseil d'Administration du 6 mai 1988, une partie de la réserve ordinaire pour une somme de quatre millions de francs.
- 7) Lors de la fusion par absorption de la société MONTLUDEC approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1995, le patrimoine de ladite société, filiale à 100 %, a été transmis pour une valeur nette de 5.326.461 F.

Cet apport n'est pas rémunéré conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 21 juillet 1966.

- 8) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> mars 2001, le capital social a été augmenté de 7.600.000 Francs à 67.600.000 Francs par création de 600.000 actions nouvelles de 100 Francs de nominal chacune, suite à la fusion avec la société SNOP, puis le capital social a été augmenté de 3.348.309 Francs pour le porter de 67.600.000 Francs à 70.948.309 Francs par incorporation de pareille somme prélevée sur la prime de fusion.

Puis le capital a été converti en euros, le nouveau capital ressortant à 10.816.000 euros, divisé en 676.000 actions de 16 euros chacune.

## **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à 10.816.000 €.

Il est divisé en 676.000 actions ordinaires d'une valeur nominale 16 € chacune.

## **Article 8 - Avantages particuliers - Actions de préférence**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

### **Article 9 - Forme des titres de capital et autres valeurs mobilières**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

### **Article 10 - Modifications du capital**

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

### **Article 11 - Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital - Agrément**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

### **Article 12 - Droits et obligations attachés aux titres de capital**

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

### **Article 13 - Président de la société - Directeur général**

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

### **Article 14 - Conventions entre la société et ses dirigeants**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique

également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 15 - Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 16 - Objet des décisions de l'associé unique**

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.



S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

#### **Article 17 - Information de l'associé unique**

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition dix (10) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

#### **Article 18 - Exercice social - Comptes sociaux**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juin et finit le 31 mai.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

#### **Article 19 - Affectation et répartition du bénéfice**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### **Article 20 - Perte du capital - Dissolution**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

#### **Article 21 - Liquidation**

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

#### **Article 22 - Perte du caractère unipersonnel**

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

### **Article 23 - Modifications du capital - Rompus**

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

### **Article 24 - Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital - Agrément**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

### **Article 25 - Conventions entre la société et ses dirigeants ou un associé**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

### **Article 26 - Décisions collectives des associés**

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

### **Article 27 -Objet des décisions collectives des associés**

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,

- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

### **Article 28 - Forme des décisions collectives**

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

### **Article 29 - Participation aux décisions collectives**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

### **Article 30 - Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives**

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

### **Article 31 - Procès-verbaux**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

### **Article 32 - Droit d'information des associés**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

☺ ☺

